



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 17 décembre 2025 à 10 heures 00 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

M. BUONO David, Mme DONNEN Marie-Claire, M. DUDEK Eric, M. GORENDIS Roger, M. MANGEOT Didier, Mme THIL Yolande

Procuration(s) :

Mme MANGEOT Sylvie donne pouvoir à M. BUONO David

Absent(s) :

Mme BITSCH Lauryn, M. HENRY David

Excusé(s) :

Mme LEGUILLETTE Mariette, Mme MANGEOT Sylvie

Secrétaire de séance : M. MANGEOT Didier

Président de séance : M. BUONO David

1 - Affouage 2026

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté.
- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procédé à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026

Parcelles n°11

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essences	Toutes
----------	--------

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Partage sur pied entre les affouagistes.

- Désigne comme bénéficiaires solvables
 - Madame DONNEN Marie-Claire et messieurs MANGEOT Didier et GORENDIS Roger

qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

- Décide de répartir l'affouage
 - par tête
 - par feu
 - moitié par tête, moitié par feu
- Fixe la taxe d'affouage à **10 €**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - SPL-XDEMAT - Renouvellement de prestations intégrées

Par délibération du 1er mars 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et

groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approver le renouvellement pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - SPLXDEMAT - Rapport de gestion 2024

Par délibération du 1^{er} mars 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - OLC - Rapport d'activité 2024

L'article L5211-39 du CGCT impose que, tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- valider le rapport d'activité 2024 d'Orne Lorraine Confluences.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Décision modificative

Concernant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de Mme Henry et conformément à la convention autorisée et signée entre la commune et Mme Henry , la participation de la commune à hauteur de 453.24€ s'analyse comme une subvention d'équipement.

L'amortissement de cette subvention se fera intégralement sans prorata-temporis et en un seule année sur l'exercice 2026.

Concernant les travaux de requalification de la Route de Neuvron, compte tenu du suréquilibre actuel en fonctionnement de 136766.34€, le conseil municipal décide de l'ouverture des crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses Article (Chap.) - Opération	Montant	Recettes Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & frais	-453,24	021 (021) : Virement de la section de foncti	236 766,34
20422 (204) : Bâtiments et installations	453,24	1321 (13) : État et établissements nationaux	113 088,00
2151 (21) : Réseaux de voirie	588 786,34	1322 (13) : Régions	74 941,00

45813 (45) - 3 : Travaux Réseaux	164 287,00	1323 (13) : Départements	5 000,00
		13251 (13) : GFP de rattachement	50 000,00
		13461 (13) : Dotation d'équipement des territ	206 057,00
		45823 (45) - 3 : Participation Travaux Résea	67 221,00
	753 073,34		753 073,34

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investiss	236 766,34	
615231 (011) : Voiries	-90 000,00	
615232 (011) : Réseaux	-10 000,00	
	136 766,34	
Total Dépenses	889 839,68 Total Recettes	753 073,34

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Tarification de l'assainissement à partir du 1er janvier 2026

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau et d'assainissement doivent être votés par l'assemblée délibérante.

En outre, les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ont été modifiées à partir du 1er janvier 2025, par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024. Certaines de ces redevances sont dues par le service public compétent, mais peuvent être répercutées à l'abonné sous forme de « contrevaleur ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu les tarifs 2026 des redevances fixées par l'Agence de l'eau
- Vu le coefficient de modulation pour 2026, intervenant dans le calcul des redevances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe comme suit les éléments de facturation en matière d'assainissement pour 2026

o Assainissement collectif

- Abonnement : 85 € TTC
- Consommation : 3.30€ TTC
- Organismes publics :

- Redevance performance assainissement collectif : 0.114 TTC
(en 2026, AERM = 0,38 €/m³ x 0.3 =0.114/m³)
- Autorise le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - SOIRON - Adhésion de Brainville

Vu le Syndicat intercommunal des Eaux du SOIRON,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON dans leur version en vigueur à la date de la séance;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BRAINVILLE de sa séance du 15 octobre 2025 se prononçant avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention en faveur du transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON de sa séance du 10 décembre 2025 acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1^{er} janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure),

M. LE MAIRE EXPOSE, À L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est un syndicat mixte gérant les compétences Eau et Assainissement ;

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau avec sa composante assainissement ;

À ce titre, le Conseil Municipal de la commune de BRAINVILLE, lors de sa séance du 15 octobre 2025, s'est prononcé avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention en faveur du transfert, à dater du 1^{er} janvier 2026, de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, lors de sa séance du 10 décembre 2025, a accepté à l'unanimité le transfert, à dater du 1^{er} janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de BRAINVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSÉ, APRES EN AVOIR DÉBATTU ET AVOIR RECOURU AU VOTE

- **DÉCIDE** d'accepter le transfert, à dater du 1^{er} janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence «ASSAINISSEMENT» exercée par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON ;
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de BRAINVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «Assainissement» que cette dernière exerçait précédemment ;
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, réseaux, STEP, poste de relevage, etc.) et nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Il est entendu que l'ensemble des biens, droits et obligations qui y sont attachés, dont la liste sera établie par procès-verbal de mise à disposition sur fondement des articles L1321-1 et suivants du CGCT signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B. Sur le plan comptable

Il est convenu

- Qu'il n'y aura pas de restes à réaliser en dépenses et en recettes à reprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON ;
- Que la commune de BRAINVILLE continue à payer les redevances dues à l'Agence de Bassin pour les factures appelées jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la date d'effet du transfert compte tenu des délais de procédure) ;
- Si le SIE du SOIRON doit réaliser des travaux de remise en état des biens :
 - Rendre accessible les deux grilles qui obstruent la canalisation de sortie des filtres à la STEU ;
 - Remplacer le compteur de bâchées hors service à la STEU de même que l'écran du SOFREL au poste de relevage de Porcher ;
 - Le poste de relevage de Porcher fonctionne en mode secours et sans temporisation : remettre en état le fonctionnement normal sur capteur, le mode de secours sur poires et programmer une temporisation et un renvoi d'alarmes ;
 - Remplacer -si nécessaire- une pompe du poste de relevage de Porcher (fonctionnement des pompes à vérifier après remise en état de l'état de fonctionnement normal du poste de relevage de Porcher sur capteur plus temporisation).

La somme correspondante au coût de ces travaux sera reversée par BRAINVILLE au SIE du SOIRON par transfert des résultats actés par délibérations des deux exécutifs, étant précisé que le montant de ces travaux s'élèvera à un montant maximal de 15 000 €HT ;

- Que tous les restes à recouvrer des factures émises par la commune jusqu'à la date de transfert restent acquis à la commune de BRAINVILLE et dans les écritures de la commune de BRAINVILLE ;

- Que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution au contrat d'emprunt conclu antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON reprendra à son compte l'intégralité de la dette Assainissement de la commune de BRAINVILLE à savoir l'encours de l'emprunt souscrit pour ce qui concerne l'assainissement, contracté avant la date du transfert.

La Commune de BRAINVILLE s'engage à informer le prêteur de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le Conseil départemental, le Conseil régional ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La commune de BRAINVILLE sera assujettie au règlement de la contribution eaux pluviales au SIE du SOIRON suivant les mêmes règles et modalités de calcul qui s'appliquent aux communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON.

Le SIE du SOIRON reprendra la facturation de la redevance assainissement aux abonnés de la commune de BRAINVILLE à la date d'effet du transfert de compétence en appliquant les tarifs suivants :

- **Part fixe** : identique à la part fixe appliquée à l'ensemble des abonnés du SIE du SOIRON (à titre indicatif : 53,50 €HT/an en 2025) ;
- **Part variable au 1er janvier 2026** : 1,71 €HT/m³ ;
- **Évolution de la part variable de la redevance assainissement** : La part variable est progressive linéaire sur dix ans de manière à atteindre le montant de la part variable de la redevance unique appliquée à toutes les communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON en 2036 ;
- **Redevance performance des réseaux d'assainissement** : reprise du montant de la redevance déterminé et délibéré par la commune de BRAINVILLE avant le 31 décembre 2025 sur la base des données d'exploitation de 2024 ;
- **TVA** : 10 %.

D. Sur le plan des contrats, marchés

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, etc. le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune de BRAINVILLE.

DONNE POUVOIR à M. le Maire de signer tout document relatif à ce transfert de compétence conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - SOIRON - Adhésion de Thumeréville

Vu le Syndicat intercommunal des Eaux du SOIRON,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON dans leur version en vigueur à la date de la séance;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de THUMEREVILLE de sa séance du 30 septembre 2025 se prononçant avec 6 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention en faveur du transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON de sa séance du 10 décembre 2025 acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure),

M. LE MAIRE EXPOSE, À L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est un syndicat mixte gérant les compétences Eau et Assainissement ;

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau avec sa composante assainissement ;

À ce titre, le Conseil Municipal de la commune de THUMEREVILLE, lors de sa séance du 30 septembre 2025, s'est prononcé avec 6 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention en faveur du transfert, à dater du 1er janvier 2026, de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, lors de sa séance du 10 décembre 2025, a accepté à l'unanimité le transfert, à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de THUMEREVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSÉ, APRES EN AVOIR DÉBATTU ET AVOIR RECOURU AU VOTE

- **DÉCIDE** d'accepter le transfert, à dater du 1^{er} janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « ASSAINISSEMENT » exercée par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON ;
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de THUMEREVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que cette dernière exerçait précédemment ;
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

E. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, réseaux, STEP, poste de relevage, etc.) et nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Il est entendu que l'ensemble des biens, droits et obligations qui y sont attachés, dont la liste sera établie par procès-verbal de mise à disposition sur fondement des articles L1321-1 et suivants du CGCT signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

F. Sur le plan comptable

Il est convenu

- Qu'il n'y aura pas de restes à réaliser en dépenses et en recettes à reprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON ;
- Que la commune de THUMEREVILLE continue à payer les redevances dues à l'Agence de Bassin pour les factures appelées jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la date d'effet du transfert compte tenu des délais de procédure) ;
- Qu'il n'y aura pas de transfert de résultats entre la commune de THUMEREVILLE et le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON
- Que tous les restes à recouvrer des factures émises par la commune jusqu'à la date de transfert restent acquis à la commune de THUMEREVILLE et dans les écritures de la commune de THUMEREVILLE ;
- Que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés.

G. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution au contrat d'emprunt conclu antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON reprendra à son compte l'intégralité de la dette Assainissement de la commune de THUMEREVILLE à savoir l'encours de l'emprunt souscrit pour ce qui concerne l'assainissement, contracté avant la date du transfert.

La Commune de THUMEREVILLE s'engage à informer le prêteur de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le Conseil départemental, le Conseil régional ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La commune de THUMEREVILLE sera assujettie au règlement de la contribution eaux pluviales au SIE du SOIRON suivant les mêmes règles et modalités de calcul qui s'appliquent aux communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON.

Le SIE du SOIRON reprendra la facturation de la redevance assainissement aux abonnés de la commune de THUMEREVILLE à la date d'effet du transfert de compétence en appliquant les tarifs suivants :

- **Part fixe** : identique à la part fixe appliquée à l'ensemble des abonnés du SIE du SOIRON (à titre indicatif : 53,50 €HT/an en 2025) ;
- **Part variable au 1er janvier 2026 : 6,20 €HT/m³** ;
- **Évolution de la part variable de la redevance assainissement** : La part variable est dégressive linéaire sur dix ans de manière à atteindre le montant de la part variable de la redevance unique appliquée à toutes les communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON en 2036 ;
- **Redevance performance des réseaux d'assainissement** : reprise du montant de la redevance déterminé et délibéré par la commune de THUMEREVILLE avant le 31 décembre 2025 sur la base des données d'exploitation de 2024 ;
- **TVA : 10 %**.

H. Sur le plan des contrats, marchés

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, etc. le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune de THUMEREVILLE.

DONNE POUVOIR à M. le Maire de signer tout document relatif à ce transfert de compétence conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Approbation du dernier PV

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la réunion du dernier conseil.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Fait à OLLEY

Le Maire,

